

DECISION N°2022-L0574/ARCOP/ORD

sur recours de TBM Pro contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°0001/2022/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans les régions du Sud-Ouest, du Centre-Ouest et du Centre-Sud (lot 10).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 octobre 2022 de TBM Pro contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Laurent BEYI, C Abraham TOURE et Brahima NIKIEMA, représentant TBM Pro ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alex SANOU et Antoine ZIGANI, représentant le MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Paul ZONGO, représentant EWPF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert n°0001/2022/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans les régions du Sud-Ouest, du Centre-Ouest et du Centre-Sud (lot 10);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3473 du mardi 25 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 octobre 2022 ; que TBM Pro a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'éducation nationale de l'alphabétisation et de la promotion des langues a lancé l'appel d'offres ouvert n°0001/2022/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans les régions du Sud-Ouest, du Centre-Ouest et du Centre-Sud (lot 10);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TBM Pro non conforme au motif que son offre n'est pas exhaustive ; qu'il a fourni un calendrier de mobilisation du personnel en lieu et place de programme/calendrier de mobilisation ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre technique un planning d'exécution indiquant l'ordonnancement et les délais d'exécution des travaux, le calendrier de mobilisation du personnel ; que dans sa méthodologie au point B.5, il fait état de l'approvisionnement du chantier en matériaux, agrégat, eau de manière à éviter toute rupture et au point B.8, le matériel et engins à mobiliser sur le chantier pour une bonne exécution des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a expliqué par le biais d'un mémoire en défense qu'en fournissant uniquement le calendrier de mobilisation du personnel, le requérant fait preuve d'une mauvaise compréhension du dossier ; que tout professionnel du domaine des BTP sait qu'au-delà du personnel et du matériel, les éléments restants à mobiliser pour l'exécution des travaux sont les matériaux et les plannings de mise en œuvre ; que le planning d'approvisionnement est très important pour faire un meilleur suivi de l'exécution afin d'anticiper sur les retards d'exécution ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que le planning d'approvisionnement des matériaux est très capital et son absence doit être sanctionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni dans son offre un planning d'exécution et de mobilisation du personnel ; que la question de l'approvisionnement du chantier est réglée dans sa méthodologie ; que son offre contient suffisamment d'informations pour mener à bien le suivi contrôle ; que c'est donc à tort que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TBM Pro est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de TBM Pro est fondée ; qu'il a fourni un planning d'exécution et de mobilisation du personnel dans son offre ; que mieux, la question de l'approvisionnement du chantier est réglée dans la méthodologie du requérant ; que le grief qui lui a été reproché n'est donc pas pertinent ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°0001/2022/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans les régions du Sud-Ouest, du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du MENAPLN (lot 10) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 novembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*